

République de Côte d'Ivoire
Union – Discipline – Travail

LOI N° 2012-1134 DU 13 DECEMBRE 2012
INSERANT AU TITRE VI DE LA CONSTITUTION
UN ARTICLE 85 BIS ET RELATIVE A LA COUR
PENALE INTERNATIONALE

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la
teneur suit :

“

“

Article 1 :

Il est inséré au Titre VI de la Constitution, un article 85 bis ainsi rédigé :

Article 85 bis :

La République peut reconnaître la juridiction de la Cour Pénale Internationale dans les conditions prévues par le Traité signé le 17 juillet 1998.

Article 2 :

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 13 décembre 2012

Alassane OUATTARA